

Cacouna, le 6 août 2026

PAR COURRIEL

Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement

Georges Lanmafankpotin, président de la commission d'enquête
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Mémoire - Projet de parc éolien Pohénégamook-Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2

Monsieur le Président,
Madame la Commissaire,

D'abord, permettez-nous une brève introduction sur l'histoire de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk (ci-après la « PNWW ») afin de mieux comprendre le contexte de notre position à l'égard du projet de parc éolien Picard-Saint-Antonin-Wolastokuk 2 (ci-après « PPAW 2 »).

1. Bref historique

Le peuple wolastoqey occupe son territoire ancestral depuis plus de 8 000 ans. Avant l'arrivée des Européens en Amérique au 16^e siècle, la vie des Wolastoqiyik était rythmée par le cycle des saisons. En effet, les Wolastoqiyik pratiquaient un mode de vie semi-nomade.

Les Wolastoqiyik furent parmi les premiers à être placés dans des « établissements Indiens » qui, plus tard, deviendront officiellement des « réserves ». Pendant une soixantaine d'années, la réserve de Viger fut occupée par les ancêtres des membres actuels de la PNWW qui, en dépit de nombreux efforts pour développer une production agricole, ont dû faire face à de multiples difficultés.

En 1869, les terres de Viger furent reprises illégalement par la Couronne et vendues rapidement aux enchères au printemps 1870, privant ainsi les Wolastoqiyik de leur lieu de rassemblement et principal moyen de subsistance. Après deux tentatives de relocalisation infructueuses sur d'autres terres de réserve, l'une en 1876 (Kataskomik-Whitworth) et

l'autre en 1891 (Cacouna), les anciens occupants de la réserve de Viger se sont graduellement dispersés afin de trouver un moyen de subsistance.

C'est seulement près d'un siècle plus tard, en 1987, que se sont amorcés, à l'initiative d'un petit groupe de personnes, des travaux visant à retrouver les descendants des Wolastoqiyik afin de reformer la bande, de la faire revivre et de la reconnaître officiellement. Après quelques années d'efforts soutenus, l'Assemblée nationale du Québec a adopté, en 1989, une motion reconnaissant officiellement la Première Nation Malécite de Viger comme la onzième Première Nation au Québec.

Depuis ce temps, le chemin parcouru est impressionnant. La PNWW s'est engagée sur la voie de la réappropriation culturelle et identitaire tout en en déployant des moyens considérables pour se développer sur les plans politiques et socio-économiques. Ces considérations sont pour la PNWW en filigrane de tous ses projets.

2. Le territoire impacté par le projet

La PNWW utilise l'entièreté de son territoire ancestral, le Wolastokuk (annexe 1 : Carte du Wolastokuk), pour la pratique des activités traditionnelles. Le secteur d'implantation du projet PPAW 2 se trouve en totalité dans les limites du Wolastokuk.

L'aire d'étude du projet ceinture le territoire de réserve de Kataskomiq. Une tentative d'établissement permanent de familles wolastoqey a eu lieu en 1876, mais sans succès. Depuis, le territoire de Kataskomiq demeure administré par la PNWW, mais n'est pas habité de façon permanente. Il est utilisé pour la pratique d'activités traditionnelles et, depuis quelques années, la PNWW travaille à y implanter une halte multifonctionnelle, dont la première phase a été inaugurée le 3 juillet dernier. Aucune infrastructure liée au parc éolien ne se trouve sur Kataskomiq.

Le territoire prévu pour l'implantation du parc éolien PPAW 2 est situé au cœur du Wolastokuk, et revêt une grande importance pour la pratique d'activités traditionnelles par les membres de la PNWW, notamment pour la chasse, la pêche et la cueillette ainsi que pour le développement économique. D'ailleurs, la chasse communautaire annuelle de la PNWW se déroule sur un territoire nommé *Kcihkuk*, lequel chevauche en partie l'aire de projet.

Toutefois, la PNWW est sensible aux enjeux environnementaux et à l'importance des énergies renouvelables dans la transition énergétique. La PNWW accorde une grande importance à l'équilibre entre les bénéfices d'un projet et l'impact de ce projet sur la terre, l'air et l'eau. Ainsi, la PNWW croit que l'utilisation de son territoire ancestral pour le développement de ce projet permettra d'engendrer des répercussions positives pour l'ensemble de la société.

3. La réconciliation économique

Historiquement, plusieurs projets de développement ont vu le jour sur le Wolastokuk sans que la PNWW soit véritablement associée aux décisions, consultée ou appelée à bénéficier des retombées économiques et sociales générées sur son territoire ancestral. Cette exclusion a limité sa capacité à participer au développement économique du Wolastokuk et à orienter celui-ci conformément à ses intérêts.

La PNWW est membre de l'Alliance de l'énergie de l'Est, ce qui lui permettra, notamment, de bénéficier des retombées économiques éventuelles du projet qui nous occupe. Dans cette perspective, la réalisation éventuelle du projet PPAW 2 représente pour la PNWW une occasion concrète de faire progresser la réconciliation économique.

La PNWW vise effectivement à accroître et à atteindre l'autonomie gouvernementale. L'atteinte de cet objectif passe inévitablement par la possibilité pour la PNWW de participer pleinement aux opportunités économiques sur son territoire. Par ailleurs, comme il a été mentionné en introduction de cette correspondance, le chemin de la réappropriation culturelle et identitaire parcouru par la PNWW depuis 1987 est impressionnant. Or, les revenus autonomes de la PNWW jouent un rôle de premier plan dans cette quête. Le soutien de ces revenus et la diversification de ceux-ci permettent à la PNWW d'assurer aux générations futures des opportunités essentielles à son développement.

4. Les relations avec le promoteur du projet

D'abord, la PNWW tient à réaffirmer que l'obligation de consultation et d'accommodement incombe au gouvernement du Québec lorsque celui-ci a connaissance de l'existence possible d'une revendication autochtone ou d'un droit ancestral, et que le projet envisagé est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur cette revendication ou ce droit ancestral. L'ensemble de ces conditions sont satisfaites dans le cas du projet qui nous occupe, signifiant que le gouvernement du Québec a l'obligation constitutionnelle de consulter, et s'il y a lieu, accommoder la PNWW. Bien que certains éléments de cette obligation puissent être réalisés avec l'aide du/des partenaires à un projet, l'obligation de consultation et d'accommodement n'a pas été déléguée au promoteur en l'espèce.

Dans la poursuite de la défense et la protection de ses droits et intérêts, la PNWW a conclu une entente avec le développeur du projet afin, notamment, de mettre en place un mécanisme continu de dialogue entre les parties. La PNWW peut donc, par l'entremise de cette entente, régulièrement faire part des enjeux qu'elle entrevoit au regard de ses droits et intérêts sur le Wolastokuk. L'objectif est d'éviter les impacts sur ses droits et intérêts ou encore de les atténuer, le cas échéant. Cette entente permet donc d'encadrer la participation de la PNWW aux différentes phases du projet.

Selon la PNWW, ce dialogue continu permet plusieurs améliorations au projet. Par exemple, des mesures ont été prises, entre autres, concernant l'étude de potentiel archéologique et les inventaires archéologiques préventifs, les périodes de chasse, la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et la connectivité des chemins à construire afin de faciliter l'accès des Wolastoqiyik à certaines parties du territoire. Tous ces exemples démontrent la volonté des parties de minimiser les impacts sur la pratique des activités traditionnelles des Wolastoqiyik.

Cette entente n'a pas pour effet de limiter, de nier, ou autrement d'affecter tout droit ancestral et/ou issu de traités de la PNWW. Elle permet plutôt à la PNWW d'obtenir toutes les informations nécessaires afin d'octroyer son consentement préalable, libre et éclairé au projet.

Finalement, pour la PNWW, l'établissement de partenariats porteurs avec le milieu local et sa participation aux projets de développement économique sur le Wolastokuk constituent des leviers incontournables pour assurer sa pérennité.

Veuillez noter que la présente ne porte pas atteinte et est sans préjudice aux droits ancestraux, au titre ancestral, aux droits issus de traités et au droit inhérent à l'autonomie gouvernementale de la PNWW et rien dans la présente ne saurait être interprété comme une diminution, une définition, une affirmation, une extension, une limitation ou une révocation de ces droits ou comme une renonciation à ces droits, qui sont protégés par l'article 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 (L.R.C. 1985, app. II, no 44, Annexe B).



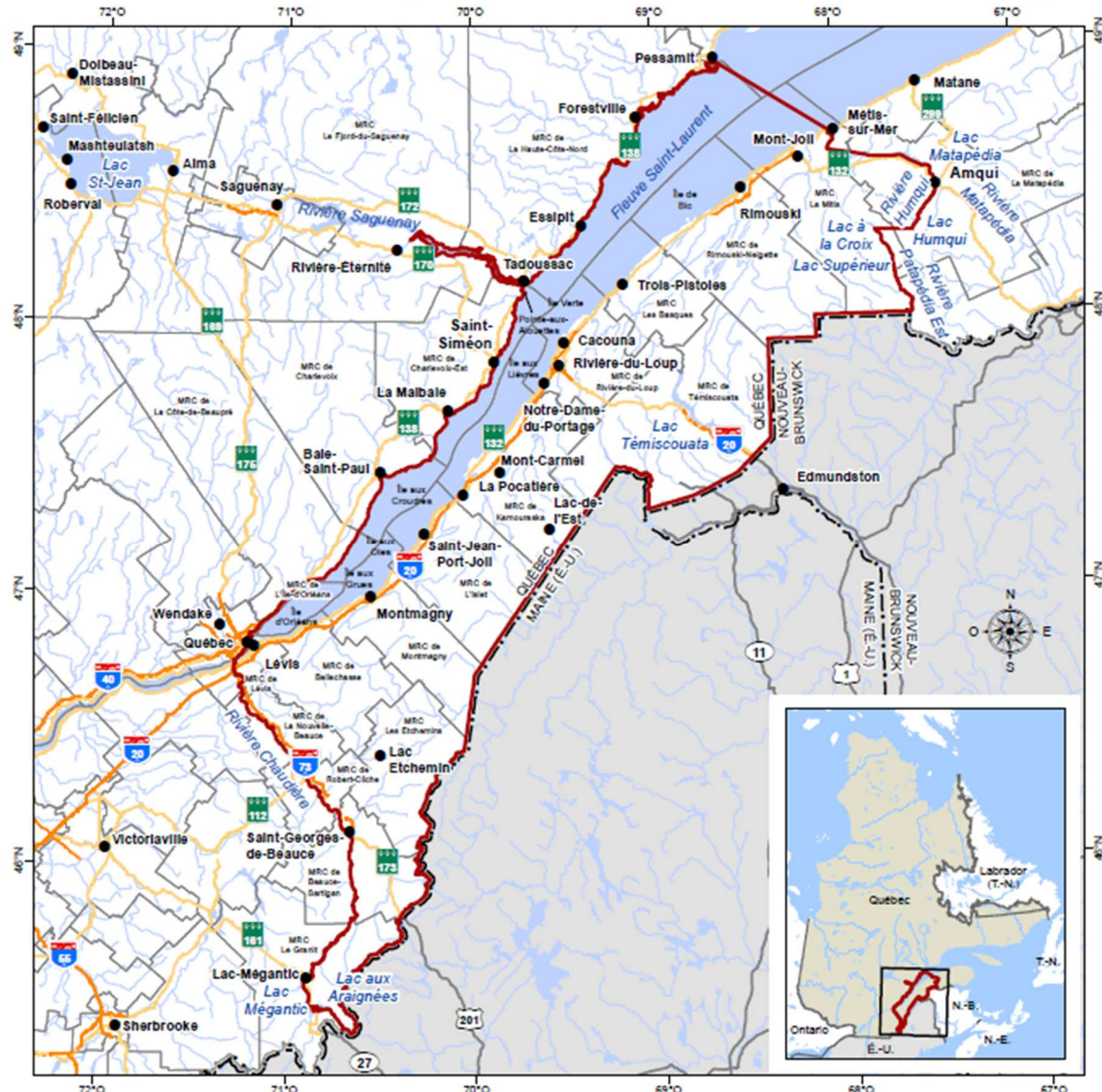
Samuel Leclerc, *ing. f.*

Directeur, département des ressources naturelles et du territoire
Première Nation Wolastoqiyik Wamsiyekek

CC : Madame Caroline Desjardins, Première Nation Wolastoqiyik Wamsiyekek
Monsieur Larry Jenniss, Première Nation Wolastoqiyik Wamsiyekek

Annexe 1 : Carte du Wolastokuk

Revendication territoriale globale de la Première Nation Malécite de Viger



Territoire autochtone
 Limite du Wolastokuk

Limites administratives
 ● Municipalité
 □ Municipalité régionale de comté (MRC)
 --- Frontière

Réseau routier
 65 Autoroute (QC)
 132 Route nationales (QC)
 201 Route nationale (É.-U.)
 11 Route locale (É.-U.)

Limite du Wolastokuk

Sources
 BDGA 1:1 000 000, MRN, Québec, 2010
 BDGA 1:5 000 000, MRN, Québec, 2010
 SCA, MERN Québec, juillet 2015
 AGRéseau, août 2015
 Limite du Wolastokuk : Première Nation Malécite de Viger, 2015

0 22,5 45 km

Projection : MTM fuseau 7, NAD83

Juin 2016

Réalisation : Groupe conseil Nutshim-Nippour
 Fichier : 15-001_gcn_Wolastokuk_160607.mxd

